

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 15 avril 2025
---	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	22 + 7 pouvoirs	07 avril 2025	08 avril 2025

N° délibération	Objet
2025-053	Participation au capital de la SCIC KOAD COB

Le 15 avril 2025 à 18 heures, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle des associations à Plouyé sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BOLAZEC : Coralie JEZEQUEL

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Anne ROLLAND, Jean-Yves BROUSTAL, Josiane GUINVARC'H

BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE

HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT, Marie-Brigitte BRETHERS

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

LOQUEFFRET : Alain HAMON

PLOUYE : Arnaud COZIEN, Grégory LE GUILLOU

SAINT-RIVOAL : Laurent RANNOU

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Hubert LE LANN à Eric PRIGENT, Brigitte COURBEZ à Anne ROLLAND, Barbara PERRON à Jean-Yves BROUSTAL, Philippe ROBERT DANTEC à Josiane GUINVARC'H, Alexis MANAC'H à Marie-Noëlle JAFFRE, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON

Absent excusé : Christophe DANIEL

Secrétaire de séance : Grégory LE GUILLOU

Vu l'article L2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2025 portant statuts de Monts d'Arrée Communauté

EXPOSE

Afin de participer à la mise en place d'un réseau de chaleur durable et solidaire, des collectivités, des associations et des citoyens du territoire du centre Bretagne ont souhaité créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) permettant la création, le développement et la pérennisation d'un projet coopératif à vocation social, environnemental et entrepreneurial en tenant compte d'une diversité de parties prenantes et d'intérêts sur le territoire. À cette occasion, les fondateurs de la coopérative Koad Cob sollicite que la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté adhère à la SCIC en prenant une participation à son capital.

Un contexte favorable au développement des SCIC

Un projet coopératif d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) a été instaurée par la loi du 17 juillet 2001 et intégrée dans la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elle se constitue sous la forme d'une SARL, SAS ou SA proposant des biens ou services répondant aux besoins des parties prenantes du projet et présentant un caractère d'utilité sociale.

Elle se caractérise par le multi-sociétariat : la SCIC doit associer autour de son projet coopératif au moins trois catégories de parties prenantes parmi lesquelles :

- salariés ou producteurs (obligatoire) ;
- bénéficiaires (obligatoire) ;
- bénévoles ;
- collectivités publiques ;
- entreprises, professions libérales, associations...

L'accélération du développement des SCIC

1000 SCIC en activité sont recensées en France en avril 2020.

40 % d'entre elles ont une collectivité actionnaire.

On constate une accélération du développement des SCIC depuis 2023.

La loi sur l'ESS, votée le 31 juillet 2014, encourage le développement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif : elle permet notamment aux collectivités d'intervenir jusqu'à 50% au capital des SCIC (contre 20% précédemment).

Le territoire du Centre Ouest Bretagne et particulièrement la collectivité Monts d'Arrée Communauté s'engage dans le développement de l'Economie Sociale et Solidaire et des projets coopératifs d'utilité sociale en SCIC.

Les modalités de soutien de la collectivité au projet coopératif de la SCIC

La collectivité peut soutenir le développement d'une SCIC à travers 4 actions :

1. Sensibilisation des habitants aux services proposés par la SCIC ;
2. Bénéfice des services de la SCIC par la collectivité « cliente »

3. Subventionnement
4. Entrée au capital.

Il est développé ci-après les différents motifs d'entrée au capital d'une SCIC par la collectivité.

La gestion coopérative d'un service public initié par la collectivité

La SCIC, au même titre que la SPL ou la SEM, reste un outil adapté en vue de structurer un service public local initié par la collectivité tout en associant une pluralité de parties prenantes (acteurs privés, usagers, citoyens, autres collectivités...).

Aussi, dans une perspective d'évolution de nos services publics locaux ou la réponse à des besoins nouveaux, la structuration sous la forme d'une SCIC est à envisager.

La gestion coopérative d'un projet citoyen associant la collectivité

La SCIC reste également un outil privilégié par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) pour la mise en œuvre d'un projet d'entreprise, sous la forme coopérative, dès lors qu'il présente un intérêt collectif sur le territoire.

La capitalisation, la transformation ou le soutien à une filière par une collectivité

Le soutien aux filières économiques du territoire :

La SCIC est une forme entrepreneuriale particulièrement adaptée à la structuration des filières émergentes ainsi qu'aux mutations de certains modes de production. Dans le cadre de sa compétence « développement économique » et pour soutenir l'émergence de nouvelles entreprises sur son territoire, Monts d'Arrée Communauté peut être partie prenante de SCIC d'appui au développement entrepreneurial.

La capitalisation d'un outil de production :

Une SCIC, comme toute entreprise, peut nécessiter un besoin de recapitalisation pour son développement ou sa consolidation économique. La collectivité peut envisager une participation au capital d'une SCIC pour renforcer ses capitaux propres et ce, dans le cadre de sa politique de soutien aux entreprises.

La transformation d'associations ou d'entreprises en SCIC :

Certaines associations ayant une activité majoritairement lucrative au sens des articles 200 et 238 bis CGI, ou tous types d'entreprises, peuvent choisir d'adopter la forme SCIC afin de répondre plus favorablement au développement de leur projet.

Aussi notre collectivité peut accompagner cette transformation par une participation au capital

- pour être membre de la SCIC
- et participer ainsi aux évolutions de son projet d'intérêt collectif

Dans le cas de Koad Cob, il s'agit de participer à un projet coopératif déterminant pour l'avenir du territoire en ce qu'il participe à son indépendance énergétique tout en favorisant le développement d'une filière soutenant la filière agricole.

Une prise de participation maîtrisée pour Monts d'Arrée Communauté

L'Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques (AVISE) et le RTES accompagnent les collectivités dans leur prise de participation dans les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif :

La maîtrise du risque financier

Les SCIC sont des sociétés coopératives du type SARL, SAS ou SA : ces sociétés sont des sociétés à risque limitée. Comme pour les autres associés d'une SCIC, le risque financier pris par une collectivité est limité à son apport en capital.

Le droit de vote de la collectivité, coopérateur

En aucun cas le droit de vote n'est proportionnel au capital détenu. Par application du principe coopératif, chaque associé d'une SCIC dispose d'une voix lors de l'assemblée générale, quelle qu'elle soit. Ce principe s'applique aux collectivités associées.

Au sein des SCIC dont les droits de vote sont établis par collège, le nombre de voix de chacun des collèges est pondéré dans des conditions statutairement prévues, sans qu'un collège ne puisse détenir moins de 10%, ni plus de 50% des droits de vote. Au sein des collèges, les associés exercent leur droit de vote d'une voix.

Les conditions de rupture de la qualité d'associé

Comme tous les associés, une collectivité peut volontairement se retirer de la société. Le capital étant variable, dès la décision de retrait confirmée, l'associé est remboursé dans un délai défini statutairement de la valeur nominale de ses parts sociales.

Le sort des aides publiques au moment de l'affectation du résultat

La loi prévoit que le montant des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements doivent être déduits des excédents pour le calcul de l'intérêt qui serait éventuellement versé aux parts sociales. Les subventions ou financements publics perçus ne peuvent donc pas être redistribués aux associés d'une SCIC.

La coopérative et la commande publique

La SCIC peut être candidate à une offre de marché public portant sur la fourniture de biens ou de services, ou encore sur la prise en charge d'une délégation de service public. Le cadre dans lequel s'effectue cette candidature est le cadre général prévu par le Code des marchés publics. La coopérative peut, sous certaines conditions tenant au respect des bonnes pratiques en matière de commande publique, répondre aux propositions de marché proposées par la collectivité coopératrice.

La constitution de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Anonyme (SA) Koad Cob

Le projet de Koad Cob dans le cadre de son partenariat avec le territoire

Dans le cadre de la politique Monts d'Arrée Communauté, la collectivité travaille en partenariat avec les parties prenantes à l'initiative du projet coopératif. À ce titre, la collectivité soutient notamment des investissements destinés à faire évoluer les activités de la SCIC. Koad Cob emploiera, à terme, 3 salariés.

Le Chiffre d'affaires de la coopérative est estimé à 1 000 000 €, produit sur le territoire.

Un capital de 182 500 € est envisagé.

La constitution de la SCIC Koad Cob est envisagée pour le 27 mai 2025.

Quatre catégories d'associés forme, ensemble, le mutli-sociétariat :

- **« Bénéficiaires »** : comprenant les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ;
- **« Salariés, ou à défaut de salariés les producteurs »** : les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- **« Collectivités Territoriales et leurs établissements »** : les collectivités locales du territoire COB, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, qui ont un intérêt direct ou indirect au projet coopératif.
- **« Soutiens, Contributeurs, Partenaires Solidaires »** : les personnes individuelles (citoyens), mécènes et ou autres financeurs privés, de même que les personnes publiques contribuant au financement autres que les collectivités publiques ou leurs groupements en dehors du territoire du Pays COB, qui trouvent un intérêt direct ou indirect au projet coopératif.

Ces droits de vote de ces associés sont répartis en 5 collèges :

Collèges de vote	Définition et périmètre du collège de vote	Part des voix à l'AG
A- Les acteurs de la filière amont	Les sociétaires issus de la catégorie des «bénéficiaires » et toutes les personnes physiques ou morales qui gèrent et produisent la gestion durable de la ressource en bois, nécessaire au fonctionnement de la coopérative ou exploite directement toute activité nécessaire au fonctionnement amont de la filière exploitée par la coopérative.	20 %
B - Les acteurs de la filière en aval	Les sociétaires issus de la catégorie des « producteurs » ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui gèrent, participent et produisent directement les activités du réseau de chaleur et les salariés de la SCIC.	20 %
C – EPCI ou leurs groupements installés sur le territoire COB	Les sociétaires issus de la catégorie des « collectivités territoriales et leurs établissements » ainsi que toutes les personnes morales de droit public ayant la qualité de communauté de communes ou groupement appartenant à cette collectivité territoriale, ayant son siège social sur le territoire COB.	20 %
D – Les acheteurs de chaleur et de services	Les sociétaires issus des catégories des « bénéficiaires » ainsi que toutes les personnes morales de droit public ou privé bénéficiant de la vente de chaleur de la SCIC Koad COB	20 %
E – Les soutiens	Les sociétaires issus de la catégorie des « Soutiens, Contributeurs, Partenaires Solidaires » ainsi que toutes autres personnes physiques ou morales apportant un soutien direct ou indirect à l'activité de la SCIC.	20 %

Sa finalité est de fournir, sur l'ensemble du territoire, *créer un circuit court, et durable, de vente d'énergie clef en main, promoteur de résilience climatique.*

Cette finalité se réalise à travers les 6 objectifs poursuivis par la SCIC :

- Achat, vente négoce et transformation de produits issus de la biomasse non alimentaire, principalement du bois – dont les haies pour leur intérêt environnemental, en vue de la production d'énergie renouvelable et toute activité et production permettant de valoriser cette biomasse, et toute autre production d'énergie en lien direct ou indirect avec l'activité principale ;
- Production et vente de chaleur,
- Développement de la filière bois énergie en favorisant l'installation de nouvelles chaudières et leur fonctionnement, ainsi qu'en participant à la mise en réseau des acteurs locaux ;

- Acquisition et/ou gestion de biens forestiers en vue de leur exploitation en lien direct ou indirect avec l'activité principale ;
- Vente de biens et de prestations de service en lien direct ou indirect avec l'activité principale, notamment de chaufferies de toute dimension et prestations de conseil et audit relatives aux externalités positives, compensations écologiques, entretien du bocage, transition énergétique et développement économique des filières énergétique ;
- Mise en œuvre d'une charte qualité relative à la qualité du bois de chauffage et au respect du bocage, des haies bocagères et du paysage ;

La valeur ajoutée de la SCIC, à travers le multi sociétariat, est de :

- Libérer des capacités d'investissements pour les bénéficiaires publics de la vente de chaleur en assurant toutes les étapes liées à la production de chaleur (financement des investissements, fonctionnement, conception, réalisation, exploitation, maintenance et facturation)
- Structurer une filière bois énergie sur l'ensemble du territoire
- Mettre en œuvre des coopérations avec tous les acteurs privés et publics du territoire en lien avec la production de chaleur issue du bois local et la gestion durable des espaces naturels
- Apporter un outil d'adaptation climatique en encourageant le renforcement des haies bocagères sur l'ensemble du territoire

La collectivité : actionnaire public de la SCIC Koad Cob

Koad Cob sollicite de la collectivité une participation au capital afin de participer à un dialogue continu et prospectif autour de son projet coopératif. Cette participation implique deux modalités :

- La participation au capital pour un montant de 10 000 € (soit 100 parts sociales de 100 €).
- La proposition d'un siège au conseil de surveillance ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- décide de la prise de participation de la collectivité dans la SCIC Koad Cob par l'acquisition de 100 parts sociales de 100€, soit 10 000 euros.
- autorise M. LE LANN Hubert, élu communautaire, à siéger en qualité représentant de la collectivité.
- autorise M. QUEMENER Marc, à siéger en qualité de suppléant de M. LE LANN Hubert représentant de la collectivité

La dépense en résultant sera imputée au chapitre 26

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

Le secrétaire,



Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 17 avril 2025